

1.42 La gestion participative pour la conservation

RAPPELANT la Résolution 19.1 de la 19e session de l'Assemblée générale sur la Stratégie de l'UICN – Union mondiale pour la nature, et la Résolution 19.23 sur l'importance des approches communautaires;

CONSTATANT que la mise en place de partenariats est l'une des principales forces de l'UICN;

RECONNAISSANT que la gestion efficace des ressources exige des mesures qui reconnaissent les droits et aspirations des différentes cultures ainsi que l'état des différents milieux naturels et leur soient spécifiquement adaptées;

SACHANT que de nombreuses personnes et institutions sont concernées par la manière dont les ressources naturelles sont gérées, qu'il convient de les associer aux décisions affectant cette gestion et que les préoccupations de ceux qui dépendent de l'utilisation traditionnelle des ressources naturelles pour leur subsistance devraient pouvoir peser dans les décisions qui les affectent;

CONSIDÉRANT que, dans le contexte actuel de transformation du rôle et des responsabilités de l'Etat, il y a tout lieu de concevoir de nouveaux accords institutionnels et de faire participer la société civile à l'intendance à long terme des ressources naturelles et des terres domaniales;

PRÉOCCUPÉ de ce que des changements déterminants, tels que la mondialisation du commerce et de la finance, l'affaiblissement des institutions locales de gestion des ressources, l'érosion de précieuses connaissances et pratiques locales et traditionnelles et la dynamique nouvelle des populations (y compris les mouvements de réfugiés écologiques) peuvent entraîner la dégradation des ressources naturelles et la perte irrémédiable de la diversité biologique;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE de ce que, dans les régions subissant une dégradation de l'environnement, ce sont les secteurs les plus pauvres et les plus vulnérables de la société, en particulier les femmes et les enfants, qui sont le plus rapidement et le plus gravement touchés;

DÉFINISSANT la gestion participative (également appelée cogestion, gestion conjointe, gestion concertée ou en collaboration) comme un partenariat au sein duquel des organismes de droit public, des communautés locales, des utilisateurs de ressources, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes négocient, selon le cas, l'autorité et la responsabilité de la gestion d'une zone spécifique ou d'un ensemble de ressources donné;

CONSIDÉRANT qu'un tel partenariat exige un accord quant aux fonctions, droits et responsabilités de chacune des parties, mettant à profit la complémentarité de leurs connaissances, compétences, pratiques et ressources;

RÉAFFIRMANT la valeur des processus démocratiques participatifs, par le biais desquels les populations sont pleinement informées de la législation, des politiques et des règlements les concernant, et participent activement aux décisions et aux actions qui les affectent;

RECONNAISSANT que la gestion participative peut constituer un excellent moyen de traiter les intérêts et relations complexes et de résoudre des différends, qu'elle peut encourager la participation de groupes et communautés trop souvent marginalisés dans la gestion des ressources et les processus de développement conventionnels, et qu'elle peut contribuer aux objectifs généraux que sont la démocratie directe et le développement participatif;

NOTANT que la gestion participative peut promouvoir l'utilisation du savoir et des compétences autochtones et locaux, et encourager la protection et la valorisation des droits des populations autochtones ainsi que des minorités et des groupes marginalisés;

SOULIGNANT que la gestion participative peut constituer un moyen efficace d'inciter les utilisateurs de ressources locaux à participer aux initiatives de conservation;

SACHANT que le succès des partenariats de gestion exige un cadre social, politique, juridique, administratif, économique et technique adéquat, et que les résultats dépendent davantage de processus évolutifs que de l'application de règles fixes;

CONFIRMANT que, s'il existe des exemples positifs et instructifs d'accords de gestion participative dans différentes régions du globe, cette forme de gestion demeure mal comprise et ses avantages potentiels sont encore largement sous-exploités;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE INSTAMMENT tous les membres et toutes les composantes de l'UICN, de promouvoir une meilleure compréhension des méthodes de gestion participative, en analysant les expériences présentes et passées, ainsi que les leçons qui en ont été tirées.
2. PRIE tous les membres et partenaires de l'UICN d'accorder la considération voulue aux approches et méthodes de gestion participative, et à leur application à toutes les étapes de la conservation et de la gestion des ressources.
3. PRIE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, les commissions, les conseillers et les membres de l'UICN d'entériner, de soutenir activement et de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un Programme de gestion participative pour la conservation dans la nouvelle période triennale. Ce Programme:
 - a) évaluera et analysera les connaissances et expériences disponibles en matière de gestion participative dans divers

Congrès mondial de la nature
Montréal, Canada
13–23 octobre 1996

écosystèmes et diverses régions; à différents échelons (par exemple local, régional et multinational); et dans diverses sociétés (par exemple sédentaire, nomade ou autochtone); sous différents régimes fonciers (par exemple aires protégées, terres domaniales, communales ou privées); et sous différents angles (par exemple celui des gouvernements, des ONG, des communautés locales, des populations autochtones, des groupes de défense de l'égalité entre les sexes et des groupements socio-économiques);

- b) communiquera ces connaissances et expériences aux membres et partenaires de l'UICN intéressés par les approches de gestion participative, tout en encourageant une communication active entre eux;
- c) renforcera les capacités des membres de l'UICN pour les aider à mieux comprendre les approches de gestion participative et à y prendre part plus activement;
- d) désignera des «sites d'observation» de la gestion participative dans chaque région où des processus d'«apprentissage par la pratique» sont susceptibles d'être établis et suivis;
- e) aidera les réseaux régionaux de l'UICN à identifier et évaluer les politiques existantes qui favorisent ou freinent les approches de gestion participative et, si nécessaire, formulera des recommandations de principe adaptées aux circonstances de chaque région;
- f) renforcera la coopération et l'échange entre les régions, les commissions et les programmes et initiatives (sur l'utilisation durable et la foresterie communautaire, par exemple);
- g) informera et conseillera les forums internationaux permanents et les conventions internationales sur les politiques environnementales mondiales au sujet des questions susmentionnées;
- h) sera suivi et évalué et formulera des recommandations, avant le prochain Congrès mondial de la nature, pour une action future de l'UICN.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Recommandation ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.